



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Société SOFIDEL à Frouard et Custines
Projet d'implantation d'une seconde chaudière biomasse

n° 2023-0652
AIOT 0006200203

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par l'exploitant le 2 août 2023 et complété en dernier lieu le 30 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est examinant la demande, référencé CR/RGZ/187_2024 en date du 1^{er} avril 2024 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification consistant en l'ajout d'une seconde chaudière biomasse pour alimenter le process de fabrication en vapeur d'eau ;

Considérant la localisation du projet qui se situe au sein de l'emprise ICPE du site, dans une zone industrialisée ;

Considérant qu'il n'est pas attendu d'impact supplémentaire sur le sol, les eaux superficielles et souterraines, et les zones naturelles sensibles ;

Considérant que l'étude des risques sanitaires effectuée sur la base des rejets atmosphériques des quatre chaudières du site conclut qu'il est exclu que les futurs rejets du site aient un impact sanitaire sur les populations environnantes du secteur d'étude ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

DÉCIDE

Article 1^{er} : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société SOFIDEL sur les communes de Frouard et Custines par la mise en place d'une seconde chaudière biomasse **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SOFIDEL

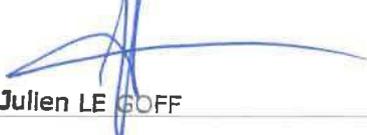
et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Frouard
- Monsieur le maire de Custines

Nancy, le 15 AVR. 2024

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien LE GOFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.